

**PROJET**  
**Protocole d'Accord**

pour la réalisation du projet

**Contournement Ouest de Strasbourg**  
**COS – A355**

<b>PRÉAMBULE ET OBJET DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD .....</b>	<b>4</b>
<b>1. ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</b>	<b>5</b>
1.1. Engagements d'ARCOS et de SOCOS.....	5
1.2. Engagements de la Commune.....	6
<b>2. MODALITES D'INDEMNISATION .....</b>	<b>8</b>
<b>3. ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI .....</b>	<b>8</b>
<b>4. DEPENSES.....</b>	<b>8</b>
<b>5. CONFIDENTIALITE ET TRANSMISSION .....</b>	<b>8</b>
<b>6. INTEGRALITE .....</b>	<b>9</b>
<b>7. LIBRE CONSENTEMENT.....</b>	<b>9</b>
<b>8. LITIGES – DROIT APPLICABLE - RESILIATION.....</b>	<b>9</b>

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE VENDENHEIM**

Mairie de Vendenheim, 12, Rue Jean Holweg, 67550 Vendenheim,

Représentée par Monsieur **Philippe PFRIMMER**, Maire, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après la « **Commune** »,

**D'une part**

**ET**

**ARCOS,**

Société Concessionnaire du Projet Contournement Ouest de Strasbourg – A355, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 753 277 995 et dont le siège social est situé 1 rue de Lisbonne, 67300 SCHILTIGHEIM

Représentée par Monsieur **Marc BOURON**, Président, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « **ARCOS** »

**ET**

**LA SNC A355,**

Membre du Groupement solidaire Concepteur-Constructeur en charge de la conception et réalisation du Contournement Ouest de Strasbourg – A355, Société en nom collectif et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 450 673 728 et dont le siège social est situé 20 Chemin de la Flambère, 31026 TOULOUSE

Représentée par Monsieur **André GRIEBEL**, Directeur de Projet, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « **CONCEPTEUR-CONSTRUCTUER** » ou « **SOCOS** »

**D'autre part**

Pour l'ensemble les « **Parties** » et pris individuellement « **Partie** ».

## PRÉAMBULE ET OBJET DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Le projet de construction du Contournement Ouest de Strasbourg (COS) s'inscrit dans l'objectif de faciliter la libre circulation entre l'Europe du Nord et de l'Est et l'Europe du Sud ainsi que dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains qui s'impose à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat du 23 janvier 2008.

Par décret en Conseil d'Etat n°2016-72 publié au Journal officiel de la République française le 31 Janvier 2016, l'Etat a concédé à la société **ARCOS**, la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'autoroute (A355) de Contournement Ouest de Strasbourg, dénommée ci-après « **COS** » ou le « **Projet** ».

Par un contrat de Conception - Construction en date du 28 janvier 2016, ARCOS, en sa qualité de concessionnaire, a confié au groupement momentané d'entreprises solidaires, composé de DODIN CAMPENON BERNARD (le mandataire), CAMPENON DODIN BERNARD INGENIERIE, CEGELEC MOBILITY, EUROVIA Alsace Franche Comté, EUROVIA Infra, GTM-HALLÉ, INFRASTRUCTURES URBAINES ET ROUTIERES, INGEROP Ingénierie & conseil, SOGÉA EST BTP, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT et SNC A355, ci-après désigné le « **Concepteur-Constructeur** » ou « **SOCOS** » et représenté par la **SNC A355** dans la présente convention, la conception et la construction du projet et, en ce compris, les acquisitions foncières.

A ce titre, il est précisé que la SNC A355 est investie des droits et des obligations du Concepteur – Constructeur au titre du contrat de conception-construction.

Vu la situation particulière de la commune de Vendenheim par rapport au projet du COS, notamment l'emprise importante du projet sur le ban communal de Vendenheim et la proximité des habitations par rapport au tracé retenu dans la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

La **Commune**, **ARCOS** et **SOCOS** définissent ensemble les modalités du présent protocole d'accord visant à :

- Diminuer les impacts engendrés par le projet et définir les mesures de compensations à mettre en place,
- Définir les modalités de collaboration afin que le projet puisse être réalisé dans les meilleures conditions possibles.



Considérant ce qui précède, les Parties s'engagent comme suit au titre du présent protocole d'accord :

## 1. ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 1.1. Engagements d'ARCOS et de SOCOS

Au titre du présent protocole d'accord, ARCOS et SOCOS s'engagent à :

- Au titre de la protection acoustique sur le ban communal de Vendenheim :

Vu l'obligation réglementaire à respecter par ARCOS/SOCOS visant à prévoir une conception et la mise en place de mesures visant à limiter la contribution sonore « LAeq », induite par le projet, à 60dB(A) de jour (6h à 22h) et de 55dB(A) de nuit (22h à 6h), Vu l'exposition évidente de plusieurs habitations situées sur la Commune,

SOCOS s'engage à concevoir et à mettre en place les dispositions de protections sonores visant à limiter la contribution sonore de l'infrastructure à des niveaux significativement inférieurs à la réglementation rappelée ci-dessus, pour atteindre en « LAeq » 57dB (A) de jour et 52dB(A) de nuit pour la zone concernée, à savoir les bâtiments existants du lotissement le Château d'Eau.

Les études menées par SOCOS pour dimensionner les protections supplémentaires nécessaires ont d'ores et déjà pris en compte les augmentations de trafic prévues postérieurement à la mise en service du projet, et ce à un horizon de 20 ans.

Considérant ce qui précède et vu les études menées, SOCOS s'engage à mettre en place les dispositions suivantes et ARCOS à les maintenir (ou équivalentes si même performance acoustique prouvée) permettant de respecter les seuils de la contribution sonore « LAeq » à respectivement 57dB (A) de jour et à 52dB(A) de nuit :

**Il faudra ajouter ici : allonger le merlon de la route d'Eckwersheim jusqu'à la route de Berstett pour protéger le lotissement du Château d'Eau.**

- a) Côté Ouest de la Section couverte successivement : Semi couverture de la chaussée Est de ~40m de long et merlon acoustique en tête de déblais (long d'environ 200m),
- b) Section couverte d'environ 290m de long,
- c) Côté Est de la Section couverte successivement :
  - Semi couverture de la chaussée Est de ~40m de long,
  - Raidissement du talus côté lotissement le Château d'Eau,
  - Ecran acoustique de classe A3 (hauteur 4,00m + casquette 1,00m x 1,00m placé en tête de remblai, longueur ~190m),
  - Ecran acoustique de classe A2 (hauteur 4,50m, longueur ~175m),
  - Ecran acoustique de classe A2 (hauteur 3,50m, longueur ~80m),
  - Ecran acoustique sur le tablier sud du Viaduc de classe A2 (hauteur 2,00m),
  - Ecran acoustique de classe A2 (hauteur 2,50m, longueur ~150m) puis Ecran acoustique de classe A2 (hauteur 3,50m, longueur ~450m).

A ce titre, il est rappelé que les protections complémentaires a) et c) ci-dessus représentent un coût d'investissement d'environ 3,5 M€ que SOCOS prévoit pour baisser les niveaux sonores par rapport à la réglementation applicable.

Après la mise en service du projet, ARCOS réalisera des mesures acoustiques :

- au plus tard un an après la mise en service
- entre 3 et 5 ans après la mise en service

Le résultat de ces mesures sera présenté dans les bilans environnementaux dus à ces échéances qui seront contrôlés par les services de l'Etat et présentés au comité de suivi des engagements de l'Etat.

Des mesures de suivi seront ensuite réalisées par ARCOS et communiquées à la Commune tous les dix (10) ans après la mise en service.

- Au titre du rétablissement du parcours de santé du Waldeck :

Le projet impacte en partie le massif forestier du Krittwald où se situe actuellement un parcours de santé. En collaboration avec l'ONF, SOCOS s'engage à rétablir à ses frais le parcours de santé sur la partie impactée en créant un itinéraire modifié et en y implantant des agrès neufs sur l'ensemble du parcours. Celui-ci sera parfaitement achevé à la mise en service du projet.

- Au titre du rétablissement du chemin dit « chemin Sury » :

SOCOS s'engage à rétablir le chemin dit « chemin Sury », impacté par la réalisation des remblais d'accès Est du Viaduc de Vendenheim, en piste cyclable de 2\*1,50m de large passant devant l'appui de rive Est (culée) du Viaduc de Vendenheim. Par défaut, le rétablissement sera réalisé à proximité directe de l'ouvrage en terre (soit sur les emprises du projet). Dans le cas où la Commune souhaiterait prévoir un itinéraire différent, elle sera en charge de mettre à disposition, de SOCOS le foncier nécessaire puisque non-maîtrisable (hors bande DUP) par ce dernier.

- Au titre d'autres mesures de compensation et prenant en compte l'impact du projet :

Vu l'impact du projet sur le ban communal et outre les engagements d'ARCOS et de SOCOS cités précédemment, les parties conviennent de mesures d'intégration paysagère au droit de la sortie ouest de la tranchée couverte (en face du lotissement le château).

Dans ce cadre et sachant que la Commune a comme objectif de créer un « sentier nature » dont le projet n'est pas encore finalisé, SOCOS s'engage à contribuer financièrement à la réalisation de ce projet à hauteur d'un montant maximal de ~~150.000 € TTC~~ **220 000 € TTC**. Ce montant sera versé par SOCOS à la Commune sous réserve des conditions suivantes :

- a) Les études, démarches administratives et la maîtrise foncière de ce projet sont et restent à la charge de la Commune,
- b) La somme d'un montant maximal de ~~150.000 € TTC~~ **220 000 € TTC** est due par SOCOS à la Commune dès lors que la Commune engage les travaux nécessaires. A ce titre, la Commune communiquera à SOCOS le Marché, la notification et l'ordre de service des travaux nécessaires. Aussi, cette contribution financière n'est due que si le démarrage desdits travaux a lieu avant la mise en service du projet. Enfin, dans le cas où le montant des travaux n'atteindrait pas le montant susvisé, SOCOS contribuera financièrement à hauteur du coût réel et dans la limite du montant de ~~150.000 € TTC~~ **220 000 € TTC**.

Enfin, ARCOS et SOCOS s'engagent à mettre tout en œuvre pour que la réalisation du Projet s'effectue dans les meilleures conditions, dans un climat de confiance réciproque et à l'amiable.

L'interlocuteur privilégié de la Commune dans le cadre de cette Convention est :

- SOCOS, jusqu'à la mise en service de l'autoroute
- ARCOS, après la mise en service de l'autoroute

## 1.2. Engagements de la Commune

Au titre du présent protocole d'accord, la commune s'engage à :

- ~~Renoncer à toute action contentieuse future à l'encontre des Parties, d'une des Parties~~
- ~~Se désister de toute action née ou à naître,~~
- ~~Arrêter toute communication défavorable au projet :~~
  - a) ~~Interdire tout affichage/slogans défavorables au projet sur son ban communal, sur le domaine public du ban communal et ne pas publier de communication défavorable au Projet sur les supports de communication de la Commune,~~
  - b) Interdire toute communication défavorable au projet, que ce soit dans les supports de communication de la Commune, le site internet, la presse ou tout autre support,

- c) Faire retirer la cabane anti-GCO, située à proximité directe de la RD264, retirer toute autre installation visant à nuire au bon déroulement de l'opération et interdire ce type d'installation pour l'avenir,
  - d) Contribuer à une communication positive, notamment à travers le présent accord pour parvenir à une adhésion optimale au projet sur le ban de la Commune. S'attacher à produire une communication positive relative au présent protocole d'accord.
- Avec l'aide d'ARCOS et de SOCOS, informer les propriétaires et les exploitants de la nature de l'opération, de ses conséquences, des différentes phases de son exécution, des possibilités d'aménagement foncier consécutives à sa réalisation et surtout des mesures complémentaires prévues d'être mises en place par ARCOS et SOCOS pour assurer une intégration optimale du Projet sur le ban de la Commune.
  - Au titre de la préparation et de la réalisation des travaux :
    - e) Etre facilitateur auprès des propriétaires et exploitants pour que la préparation du projet ne rencontre pas de difficulté sur le ban communal,
    - f) Répondre favorablement aux sollicitations de SOCOS, ceci en lien avec les déviations des réseaux, les autorisations de voirie et d'occupation de terrains. Dans ce cadre, la Commune acceptera et signera les conventions de déviations des réseaux, elle émettra gratuitement et dans les meilleurs délais les autorisations de voirie nécessaires et elle répondra favorablement aux besoins d'occupations temporaires des terrains propriétés de la Commune nécessaires pour la réalisation du projet.
    - g) ~~Concernant le mouvement des terres à réaliser entre la partie centrale du projet et le raccordement nord (~1.000.000m<sup>3</sup>), SOCOS envisage à faire transiter l'essentiel du volume susvisé. Ce point sera revu. Discussions avec SOCOS et les services de l'Etat en cours. Tout ceci devra figurer dans les obligations pour ARCOS.~~
      - i) Soit via un itinéraire dédié nécessitant la construction d'un ouvrage provisoire de franchissant du canal Rhin à la Marne (situé au nord de l'ouvrage principal), ii) Soit via l'ouvrage principal (Viaduc de Vendenheim) et ce pour éviter le transfert d'une grande partie des matériaux à travers les villages. Considérant ce qui précède, la commune, iii) Autorise toute action à mener et visant à transférer les matériaux à travers d'une des deux solutions susvisées et iv) Autorise tout transfert des matériaux de petit volume et/ou le transport des matériels, fourniture et personnel à travers du réseau des routes existants et à travers des villages.
  - Au titre de la maîtrise foncière :
    - h) Déclassements/reclassement des terrains et toute autre démarche nécessaire au titre du code d'urbanisme.
    - i) Céder à SOCOS, agissant pour le compte de l'Etat, les terrains indispensables à la réalisation du projet – ceci sur la base des estimations financières établies par les Domaines,
    - j) Accepter l'acquisition par SOCOS auprès de propriétaires privés de terrains pour la mise en œuvre de mesures de compensation au titre du code de l'environnement (la commune ne fera ainsi pas valoir son droit de préemption).
  - Au titre du rétablissement de la Route D n°226 :
 

Pour ce qui concerne le rétablissement de la Route D n°226, SOCOS prévoit :

    - k) Soit le rétablissement après travaux en place (après avoir procédé à une déviation provisoire au sud-ouest de sa position actuelle),
    - l) Soit le rétablissement après travaux au nord-est de sa position actuelle. Pour ce qui concerne cette solution, SOCOS étudiera l'opportunité de décaler la tranchée couverte d'autant.

Par la présente, la commune s'engage à accepter l'une des deux solutions ci-dessus, étant entendu que la solution nord-est permettrait, via une géométrie sinueuse, d'adapter à la baisse la vitesse de circulation, et ainsi de réduire l'accidentologie.

En toute hypothèse, la Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour que la réalisation du Projet, s'effectue dans les meilleures conditions, dans un climat de confiance réciproque et à l'amiable.

## **2. MODALITES D'INDEMNISATION**

Pour ce qui concerne la contribution financière due par SOCOS au titre du 1.1 « création d'un sentier nature » du présent accord, la facture de la COMMUNE sera adressée en deux exemplaires à l'attention du service comptabilité et devra mentionner le code et la désignation de l'opération comme indiqué ci-après :

**SNC A355**  
**COS – 343 0103 001**  
20, chemin de la Flambère  
BP 83128  
31026 TOULOUSE CEDEX

Les conditions de paiement sont : 45 (quarante-cinq) jours fins de mois, date d'émission de facture.

Le règlement pourra se faire par virement bancaire, pour lequel la COMMUNE communiquera à SOCOS les coordonnées bancaires nécessaires.

## **3. ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI**

Le présent protocole d'accord conclue entre la Commune, SOCOS et ARCOS entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de 20 ans.

## **4. DEPENSES**

Les Parties conserveront à leur charge les dépenses qu'elles auront engagées en propre pour les besoins du Protocole.

## **5. CONFIDENTIALITE ET TRANSMISSION**

Les Parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité du contenu de la présente convention – ceci pendant la durée de validité de la convention sauf si cette communication est directement dictée par l'exécution et/ou les conséquences dudit Accord, ou encore si elle est requise dans le cadre de demandes et/ou obligations légales, réglementaires ou judiciaires, ou si les demandes proviennent des commissaires aux comptes en charge des comptes sociaux de SOCOS ou d'ARCOS.

En cas de demande d'information comme mentionné ci-avant, la Partie destinataire de la demande d'information en avisera par écrit l'autre Partie.



## **6. INTEGRALITE**

L'Accord et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties au titre de son objet. Il remplace et annule tout engagement éventuel oral ou écrit antérieur relatif à l'objet de l'Accord.

## **7. LIBRE CONSENTEMENT**

Les Parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du présent accord font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement mutuel libre et éclairé.

## **8. LITIGES – DROIT APPLICABLE - RESILIATION**

En cas de survenance d'un différend, les parties s'efforcent à trouver une solution à l'amiable.

Les évènements conduisant à la résiliation du présent protocole d'accord sont les suivants :

- L'annulation du contrat de concession et/ou du contrat de conception-construction,
- La résiliation du contrat de concession et/ou du contrat de conception-construction,
- Le non-respect de toute ou partie des engagements par une ou plusieurs parties ou la non résolution d'un différend.

Dès que l'une ou l'autre des Parties a connaissance de cet évènement, elle en informe les autres Parties dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Une réunion de conciliation sera tenue entre les Parties dans les 15 jours suivant l'information écrite transmise.

L'Accord sera suspendu et, par voie de conséquence, plus aucun versement des montants précités ou la réalisation d'une prestation ne sera dû au titre du présent contrat, sans indemnité de part et d'autre.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Fait à Schiltigheim en trois (3) exemplaires originaux, le

**Pour la Commune de Vendenheim**

**Pour ARCOS**

**Pour SOCOS**